Ligue Régionale
Normandie Basketball
10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT
discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :
Daniel BOULENGER
Christophe DÉTERVILLE
Robin ASSIRE
Chargés d'instructions :
David VIERO
François YON
Léa BAGLIN

Monsieur XXX

Courriel avec accusé de réception :

Objet : Décision disciplinaire – Dossier n°6

Hérouville, le 9 novembre 2026

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la feuille de marque N°X de DM2 en date du 4 octobre 2026 ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 29 octobre 2026 ;

Le mis en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation des membres de la Commission de Discipline présents en visioconférence ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Le mis en cause ayant eu la parole en dernier.

Faits et Procédure

CONSTATANT que le Président de la Ligue Régionale de Normandie a demandé l'ouverture d'un dossier disciplinaire ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, marqueur, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, chronométreur, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, délégué, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraineur A, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine A, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, témoin de la rencontre, a transmis ses observations écrites.

CONSTATANT que Monsieur XXX, président B, a transmis ses observations écrites et a participé à l'audience en visioconférence.

- **<u>Concernant la mise en cause de Monsieur XXX, entraineur- capitaine B :</u>**

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, note dans son rapport que l'entraineur-capitaine B a été sanctionné d'une faute technique au cours de la rencontre, sans formuler de réclamation à ce moment-là. Il précise qu'à l'issue de la rencontre, l'entraineur-capitaine B est venu lui demander des explications, mais que l'échange n'était pas constructif. L'arbitre 1 indique qu'il s'est alors dirigé vers la table de marque afin de procéder aux formalités administratives de fin de rencontre, mais qu'une fois la rencontre clôturée, l'entraineur-

capitaine B a indiqué à la marqueuse qu'il souhaitait formuler une réclamation. Face au refus de cette dernière, l'entraineur-capitaine B se serait emporté à l'encontre de l'arbitre 1, l'accusant d'avoir volontairement clôturé la rencontre afin de l'empêcher de déposer sa réclamation. Monsieur XXX note également que l'entraineur-capitaine B a sorti son téléphone afin de filmer l'ordinateur ainsi que l'arbitre 1, avant de poursuivre ses invectives en lui déclarant notamment : « *tu es zéro* », puis en tenant des propos perçus comme menaçants tels que : « *on va se revoir* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX arbitre 2, note dans son rapport qu'après la rencontre, l'entraineur-capitaine B a parlé de manière virulente, a filmé la feuille de match ainsi que les officiels, et a dit à l'arbitre 1 : « *on va se revoir* » de manière menaçante, ainsi que : « *tu es zéro* ».

CONSTATANT que les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettent avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre et spectateur de la rencontre, note dans son rapport qu'après la rencontre il est allé saluer les deux arbitres, et qu'il a entendu l'entraineur-capitaine B s'adresser de manière irrespectueuse à l'arbitre 1 en lui disant : « *tu es zéro* », et : « *on va se revoir* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, chronométreur, note dans son rapport qu'il a quitté sa place rapidement après la rencontre et qu'il n'a rien vu.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraineur-capitaine B et mis en cause, déclare lors de l'audience disciplinaire qu'à la suite d'une incompréhension concernant une décision arbitrale, il a sollicité des explications auprès de l'arbitre 1, lequel n'aurait répondu qu'à l'une de ses questions. Il précise avoir alors de nouveau interpellé l'arbitre 1, qui lui aurait infligé une faute technique. Estimant cette sanction injustifiée, il indique avoir souhaité formuler une réclamation.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraineur-capitaine B, mis en cause, déclare lors de l'audience disciplinaire, qu'à la fin de la rencontre, il s'est dirigé vers l'arbitre 1 afin de lui faire part de sa volonté de confirmer sa réclamation mais que ce dernier est parti vers la table de marque. Il note avoir discuté avec l'arbitre 2 qui lui a expliqué les modalités pour poser une réclamation, et qu'il s'est ensuite rendu à la table de marque, mais que la marqueuse lui a indiqué que la feuille de marque était clôturée, et qu'en conséquence il ne pouvait pas poser sa réclamation.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraineur-capitaine B, mis en cause, reconnait avoir sorti son téléphone en précisant qu'il était éteint et qu'il a fait semblant de filmer la situation dans l'espoir de provoquer une réaction permettant de débloquer la situation. Il reconnait que son geste était inapproprié mais que cela traduit un sentiment d'impuissance face à l'impossibilité de faire aboutir sa démarche.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraineur-capitaine B, mis en cause, reconnait avoir dit, après un échange avec l'arbitre 1, : « *tu ne cherches qu'à me provoquer, ça fait quatre ans que ça dure, tu t'acharnes avec moi, tu es zéro.* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraineur-capitaine B, mis en cause, déclare lors de l'audience disciplinaire qu'il a ressenti un sentiment d'injustice après avoir été sanctionné

d'une faute technique et qu'il a donc voulu poser une réclamation, puis il ajoute qu'il estime avoir été privé de son droit indiquant qu'il n'a pas pu poser sa réclamation.

CONSTATANT que Monsieur XXX, président B, confirme les propos tenus par Monsieur XXX, entraineur-capitaine B, en précisant qu'ils ont adressé un courrier au comité départemental de XXX afin de pouvoir échanger sur la situation.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline rappellent que le fait de contester une faute technique ne figure pas parmi les motifs prévus par le règlement permettant la recevabilité d'une réclamation.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline notent que l'arbitre 1 a perçu les propos comme étant menaçants.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline relèvent que Monsieur XXX reconnaît avoir tenu des propos déplacés à l'encontre de l'arbitre 1, ainsi que d'avoir sorti son téléphone, tout en précisant ne pas avoir procédé à un enregistrement vidéo.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline estiment que les faits reprochés sont établis et sont constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB sur lesquels Monsieur XXX a été mis en cause.

CONSIDERANT que Monsieur XXX est disciplinairement sanctionnable au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.11 et 1.1.13 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « le basketball *est un sport universel, pratiqué sur tous les continents […]* [et] *se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats.*

PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTX à XXX :

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de seize (16) week-ends dont deux (2) week-ends fermes, le reste étant assorti du sursis.

La sanction s'appliquera lors des week-ends suivants :

- **Du vendredi 13 novembre 2026 jusqu'au dimanche 15 novembre 2026 inclus.**
- **Du vendredi 20 novembre 2026 jusqu'au dimanche 22 novembre 2026 inclus.**

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 2 ans.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

D'autre part, **l'association sportive XXX – NOR00X devra s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de deux cents (200) euros,** prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour les frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire (chambreappel@ffbb.com) , dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Messieurs Daniel BOULENGER
Michel-Hervé RAYMOND
ont pris part aux délibérations par visioconférence

Messieurs Robin ASSIRE
Christian BRIONE
Cyrille DESERT
Dominique LANOÉ
Christian MUTEL
ont pris part aux délibérations en présentiel

Cyrille DESERT

C. DESERT

Président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN

Secrétaire de séance